

Décision n° 2017-1505
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de
fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau ouvert au public
du service fixe sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 35-2, L. 36-7 (6°), L. 42-1, R. 20-30-9 et R. 20-44-11 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2015/750 de la Commission du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1404 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 novembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de l'Arcep en date du 16 décembre 2016 notifiant à la société Orange les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2013-1404 susvisée ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 28 février 2017, en réponse au courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2017,

Pour ces motifs :

La décision n°2013-1404 de l'Arcep en date du 26 novembre 2013 autorise la société Orange à utiliser des fréquences au sein de la bande 1384 - 1492 MHz sur lesquelles sont exploités des équipements de raccordement d'abonnés isolés du service de téléphonie fixe (liaisons « IRT »).

Cette autorisation expire à la fin de l'année 2017. La question de son renouvellement s'inscrit dans le contexte, d'une part, des dispositions de la décision de la Commission européenne 2015/750 du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1452 - 1492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques, rendant ainsi possible à l'avenir l'utilisation de fréquences complémentaires pour les réseaux mobiles et, d'autre part, de travaux européens visant à étendre l'harmonisation à la bande 1427 - 1518 MHz pour le mobile à haut débit.

Compte-tenu de ces éléments relatifs à l'ensemble de la bande 1427 - 1518 MHz et en vue du réaménagement de la bande pour permettre l'arrivée à moyen terme des services mobiles dans la bande 1452 - 1492 MHz, par la présente décision, l'Arcep renouvelle l'autorisation de la société Orange dans la bande 1384 - 1492 MHz pour l'exploitation de liaisons IRT pour les durées précisées ci-après.

Les liaisons IRT sont à ce jour utilisées par la société Orange pour le déploiement de systèmes de raccordements d'abonnés isolés du service de téléphonie fixe dans des zones difficiles d'accès. Elles permettent en particulier la fourniture du service universel et de manière plus générale l'accès au réseau téléphonique commuté (RTC). Certaines de ces liaisons assurent le raccordement au service de téléphonie fixe pour des clients d'Orange, mais d'autres sont utilisées par des clients d'opérateurs tiers.

Afin d'assurer la continuité du service fourni aux abonnés isolés du service de téléphonie fixe, la société Orange a informé l'Arcep de la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles technologies, notamment par satellite, ou encore de migrer certaines liaisons IRT vers d'autres bandes de fréquences.

La solution technique de migration des usages dépend en effet de la typologie des clients connectés et principalement du nombre d'abonnés derrière chaque liaison IRT. La société Orange a communiqué à l'Arcep la liste des liaisons existantes, la typologie des clients reliés, ainsi que la solution technique de migration envisagée pour chacune.

Pour les liaisons desservant un faible nombre d'abonnés (moins d'une dizaine), la solution privilégiée par Orange est le raccordement individuel par satellite, qui pourrait être mis en œuvre rapidement. La présente décision prévoit le renouvellement de ces liaisons jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour les autres liaisons, la société Orange envisage leur migration vers des faisceaux hertziens dans d'autres bandes de fréquences. Une telle migration nécessite un délai plus long, notamment car le réaménagement vers des bandes de fréquences plus hautes peut nécessiter une adaptation des infrastructures passant par l'utilisation de points hauts supplémentaires. La présente décision prévoit donc le renouvellement de ces liaisons pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente décision, qui approuve le projet envisagé par Orange, précise les dispositions pour l'information des utilisateurs des liaisons IRT.

A cet égard, la société Orange informera les utilisateurs de l'évolution de son offre de service universel au moins six mois à l'avance, s'agissant tant des modifications portant sur les conditions matérielles d'utilisation que des modifications techniques entraînant des remplacements ou des

adaptations significatives des installations connectées au réseau, en application des dispositions de l'article R. 20-30-9 du CPCE.

En outre, la société Orange informera, au moins six mois à l'avance, les opérateurs tiers dont les clients utilisent l'accès au réseau téléphonique commuté par ces liaisons IRT, afin de convenir, dans une démarche ouverte et transparente, de la manière la plus appropriée de migrer la connexion de ces utilisateurs.

Décide :

- Article 1.** La société Orange est autorisée, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, à utiliser des fréquences radioélectriques dans la bande 1384 - 1492 MHz selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** La société Orange est autorisée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, à utiliser des fréquences radioélectriques dans la bande 1384 - 1492 MHz selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 2 à la présente décision.
- Article 3.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.
- Article 4.** La société Orange est assujettie au paiement des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 5.** La société Orange informera les utilisateurs de son offre de service universel au moins six mois à l'avance des modifications portant sur les conditions matérielles d'utilisation ou sur les modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau.
- Article 6.** La société Orange informera, au moins six mois à l'avance, les opérateurs tiers dont les clients utilisent l'accès au réseau téléphonique commuté par ces liaisons IRT, et conviendra avec eux de la manière de migrer les usages des clients concernés.
- Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président,

Jacques STERN

